|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **REPUBLIQUE DEMOCRATIQUEDU CONGO** | C:\Users\patrickyambuya\Pictures\LOGOS\logo BM.jpg |
| **----------**  **MINISTERE DE L’ENERGIE ET RESSOURCESHYDRAULIQUES**  **-------------------** | | |
| **PROJET D’ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN MILIEU URBAIN-FINANCEMENT ADDITIONNEL (PEMU-FA)** | | |







**Janvier 2019**

**RESUME EXECUTIF**

**PLAN D’ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES (PAR) AFFECTEES PAR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES LIGNES ELECTRIQUES AERIENNES, MOYENNE TENSION, POUR L’ALIMENTATION DES STATIONS DE POMPAGE D’OZONE ET DE MAKALA, DANS LA VILLE DE KINSHASA.**

## **Contexte**

Le Projet d’alimentation en Eau potable en Milieu Urbain«PEMU» a été mis en place par la République Démocratique du Congo dans le cadre de son vaste programme pluriannuel de reconstruction des infrastructures et vise à augmenter substantiellement la production d’eau potable, qui est largement inférieure à la demande potentielle et à réduire les pertes d’eau dans les réseaux de distribution et les branchements particuliers, pour subvenir aux besoins du plus grand nombre de citoyens en eau potable. Le PEMU initial qui a démarré en décembre 2009 a couvert les villes de Kinshasa, Matadi et Lubumbashi.

Suite aux résultats satisfaisants et afin de consolider les acquis du PEMU et d’en étendre les activités à d’autres villes de la RDC, le Gouvernement de la république avait sollicité et obtenu auprès de la Banque mondiale un Financement Additionnel au PEMU à hauteur de 166 millions de dollars américains. Les villes concernées par le PEMU-FA sont : Kinshasa, Lubumbashi, Matadi et Kindu.

Concernant la ville de Kinshasa, les nouvelles activités prévues dans le cadre du Financement Additionnel au PEMU pour lesquelles des Plans de Réinstallation ont déjà été élaborés, publiéset adoptés sont :

* Construction d'une nouvelle usine de traitement d'eau au site Ozone/Kinshasa-Ouest (110.000 m3/jour) avec un ouvrage de captage d’eau brute sur le fleuve Congo et une conduite d’adduction d’eau brute Kinsuka-Ozone o ;
* Fourniture et pose de conduite Ozone-Météo, Météo-Djelo-Binza, le renforcement et l’extension des réseaux primaires, secondaires et tertiaires ;
* Fourniture et pose de conduite au niveau des avenues KIKWIT, de L’UNIVERSITE, NDJOKU, ELENGESA, MAKALA, KASA-VUBU et SALONGO ;
* Travaux de réhabilitation des deux réservoirs de MAKALA (12000 m3 chacun) ;

Pour fiabiliser l’alimentation en énergie électrique de l’usine de traitement d’eau d’Ozone, de la station de captage d’eau brute sur le fleuve Congo et de la station de pompage de Makala, la REGIDESO envisage de construire les lignes aériennes moyenne tension dont les nœuds de soutirage sont le poste SNEL/UTEXCO pour l’alimentation des stations d’Ozone et le poste SNEL de Makala pour la station de pompage de Makala.

La mise en œuvre des activités de construction des lignes aériennes MT sus évoquées entrainera certainement des impacts environnementaux et sociaux. C’est pourquoi, la CEP-O/REGIDESO, soucieuse de la préservation de l’environnement, a initié des enquêtes socio-économiques pour la réalisation du présent Plan d’Action de Réinstallation (PAR).

## **Justification du Projet**

La forte croissance de l’agglomération de Kinshasa et du nécessaire entretien et renouvellement des installations de traitement des eaux existantes ont permis au gouvernement de la République Démocratique du Congo à mettre en œuvre le Projet d’alimentation en Eau Potable en milieu Urbain (PEMU) de novembre 2009 à décembre 2015. Malgré les résultats positifs atteints, les besoins notamment de la mégalopole de Kinshasa restent immenses. En effet, selon la REGIDESO S.A/Direction Provinciale de Kinshasa (DPK) les besoins actuels de la ville de Kinshasa sont estimés à environ 750 000m3/jour alors que la production actuelle est estimée à 520 000 m3/jour. Il se dégage un déficit réel de 230 000 m3/jour. Cette situation a amené le Gouvernement Congolais avec l’appui de la Banque Mondiale à poursuivre la mise en œuvre du PEMU à travers un financement additionnel.

Ainsi, une partie du financement additionnel assurera la réalisation des travaux de construction des lignes aériennes moyenne tension afin de fiabiliser l’alimentation en énergie électrique des stations de pompage d’Ozone, de la station de captage d’eau brute sur le fleuve Congo et de la station de pompage de Makala. Les nœuds de soutirage desdites lignes sont le poste SNEL/UTEXCO pour l’alimentation des stations d’Ozone et le poste SNEL de Makala pour la station de pompage de Makala.

Ainsi ce Projet d’alimentation en Eau Potable en milieu Urbain (PEMU) permettra à la REGIDESO d’améliorer la desserte en eau potable de la ville de Kinshasa et par conséquent soulager les populations de Kinshasa en réduisant le déficit.

## **Principe et objectifs du PAR**

Les objectifs du plan de réinstallation sont de mettre en place les mécanismes d’atténuation des impacts sociaux afin de prendre en compte les impacts du déplacement involontaire des populations affectées par le Projet, en leur permettant de reconstituer leurs moyens d’existence et leur niveau de vie. Il s’agit également de restaurer les moyens de production et les revenus au niveau individuel et collectif supérieur ou égal à la condition initiale.

Le présent PAR est préparé en se conformant aux objectifs globaux de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire qui sont les suivants :

* minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l’acquisition de terres, en examinant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
* s’assurer que les personnes affectées par le projet (PAP) sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et ont l’opportunité de participer à toutes les étapes majeures du processus d’élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
* s’assurer que les indemnisations, s’il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les PAP en rapport avec les impacts sociaux subis, afin de se n’assurer qu’aucune d’entre elles ne soit pénalisée ;
* s’assurer que les personnes affectées y compris les personnes vulnérables soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d’existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d’avant le déplacement ou à celui d’avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ; et
* s’assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d’investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l’opportunité d’en partager les bénéfices.

## **Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation**

Les textes juridiques nationaux en la matière ont été considérés, notamment la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, la Loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l’expropriation pour cause d’utilité publique et la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l’environnement.

Toutefois, la législation nationale et la PO 4.12 de la Banque Mondiale ne sont concordantes que sur le principe d’évaluation, la date butoir et le type de paiement. S’agissant des personnes éligibles à une compensation, il se dégage un léger rapprochement entre la législation congolaise et la PO 4.12. Il faut simplement préciser que le droit de la RDC est plus restrictif dans la mesure où il met l’accent en particulier sur les détenteurs de droits reconnus par la loi. Pour tous les autres points, il y a plus ou moins une discordance relativement nette. Sous ce rapport, il est préconisé que la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale soit appliquée, lorsque celle-ci est favorable aux populations impactées, pour guider le processus de compensation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet.

## **Caractéristiques socio – économiques et environnementales**

Sur le plan humain et socio-économique, le projet est localisé dans la ville de Kinshasa et traverse les communes ci-après : Kintambo, Ngaliema et Bumbu.

Dans les communes de Ngaliema et Kintambo, la ligne traverse plusieurs quartiers résidentiels où l’on trouve à la fois des villas de haut standing bordées de jardins et des habitations de standing moyen et modeste. L’on y compte également des ligneux, des champs de manioc ainsi que plusieurs structures de commerce (boutiques et étales) le long de la voirie.

Dans la commune de Bumbu, la ligne longe une avenue résidentielle très modeste, avec des bidonvilles et quelques maisons de standing moyen. Cependant, sur cette partie de l’emprise du projet, il n’existe aucun bien de particuliers.

## **Envergure de la réinstallation prévue**

Les enquêtes ont révélé que les travaux entraineront la destruction des cultures, les restrictions temporaires d’accès aux champs et l’élagage d’arbres.

Ces impacts négatifs touchent quelques habitants qui avoisinent directement les emprises des travaux.

De ce fait, une étude détaillée permettant l’évaluation chiffrée pour la mise en œuvre de la réinstallation a été effectuée.

## **Résultat de l’étude socio-économique**

L’étude socio-économique effectuée du 20 au 28 septembre 2018 a permis de recenser et de caractériser les biens des PAP. Ainsi, 64 ménages (soit 420 personnes) ont été identifiés comme susceptibles d’être affectés soit pour la perte temporaire des cultures soit encore pour élagage d’arbres fruitiers ou bois d’œuvre.

Le tableau ci-dessous permet de faire un état des lieux des PAP à indemniser:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Zones du projet** | **Nbre de PAP** | **Compensation des pertes (USD)** | **Aide à la vulnérabilité (USD)** | **Cout dédommagement (USD)** |
| Axe Chamukwale-Hôpital de la rive | **Cultures/Champs** | | | |
| 38 | 2 250 | 250 | 2 500 |
| Utexco-Chamukwale-Ozone | **Arbres fruitiers et bois d’œuvre** | | | |
| 26 | 9 030 | 0 | 9 030 |
| **TOTAL** | **64** | **11 280** | **250** | **11 530** |

**NB** : Aucune perte en bien n’a été identifiée sur l’axe Makala.

## **Eligibilité**

Trois catégories de personnes sont éligibles à la compensation. Il s’agit de:

* détenteurs d’un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
* celles qui n’ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont tout autre titre, sous réserve qu’il soit reconnu par les lois en vigueur en RDC, notamment telle la loi n° 77-001 du 22 février 1977, ou puissent l’être dans le cadre d’un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
* celles qui n’ont ni droit formel ni titres susceptibles d’être reconnus sur les terres qu’elles occupent.

## **Sélection des sites de réinstallation**

Les travaux s’exécuteront uniquement sur la servitude publique (trottoirs de la voie publique). L’emprise considérée par le présent PAR est de 2 m de largeur à partir de la bordure de la chaussée. Cependant les poteaux seront placés à 1 m de la bordure.

Il n’est pas envisagé une quelconque réinstallation pour toutes les emprises du projet, car la mise en œuvre du projet va entrainer un très léger déplacement temporaire donnant lieu à une indemnité pour la perte des revenus. Les 38 personnes temporairement affectées au niveau des champs auront la possibilité decontinuer en toute sécurité leurs activités dans leurs champsmême au moment de l’exécution des travaux. Le déplacement temporaire prévu ne concerne pas l’entièreté du champ, mais uniquement les 2 m de largeur nécessaires aux travaux, avec possibilité de réoccuper l’emprise affectée immédiatement après travaux.Il s’agit donc d’une occupation irrégulière de l’emprise publique.Aussi, les pertes subies au niveau des ligneux se limitent uniquement à l’élagage d’arbres. Les branches à élaguer s’étendent au-dessus de la servitude publique et présentent le risque d’entraver le tirage de la ligne. Toutes les PAP concernées soit au niveau des champs soit des ligneux recevront une indemnité compensatoire conformément à la PO 4.12.

## **Gestion des plaintes**

La gestion des plaintes doit se faire dans le cadre d’une Commission Locale de Réinstallation et de Conciliation (CLCR). Cette commission comprendra :

* Le représentant du bourgmestre de la commune concernée ;
* Le Responsable de la Cellule Environnement et Social de la REGIDESO ;
* 1 représentant de la société civile;
* 1 représentant des PAP,
* Le représentant chef de quartier/rue.

Les PAP sont conscients que le mécanisme de gestion à l’amiable des conflits est plus bénéfique que le recours aux juridictions publiques. Cela est conforme à l’esprit de la PO 4.12 de la Banque Mondiale qui prône la résolution à l’amiable de tout problème au niveau local.

Au-delà de l’option ci-dessus, la PAP peut saisir le tribunal de grande instance. Cette démarche suppose que la PAP dispose des moyens nécessaires (financiers et intellectuels) pour faire prévaloir ses droits et se faire justice.

Il n’existe pas de délai de prescription pour le dépôt des plaintes par les PAP. Cependant, pour raison de promptitude, nous encourageons la gestion cyclique des plaintes dans un délai de trois (3) semaines par cycle. Ce temps sera réparti comme suit :

* Une semaine aux PAP pour déposer leurs plaintes au niveau des chefs des quartiersqui les enregistrent dans le registres des plaintes et les transmettent à la commune ;
* Une semaine aux bourgmestres pour prendre connaissance des différentes plaintes et convoquer une session de la Commission locale de Conciliation ;
* Une semaine à la commission pour traiter l’ensemble des plaintes déposées pour ce cycle.

Notons que le dépôt des plaintes auprès des chefs de quartiers se poursuivra en parallèle avec le traitement des plaintes au niveau supérieur. Ces plaintes ainsi déposées après la 1ère semaine seront prises en compte dans le cycle suivant. La fin du traitement de l’ensemble des plaintes par la commission marque le début d’un nouveau cycle de gestion de plaintes, lequel se fera suivant le même procédé.

## **Dispositif de mise en œuvre du PAR**

La REGIDESO se chargera de la mise en œuvre du PAR avec l’appui d’un Consultant Indépendant et de la Commission Locale de Réinstallation et de Conciliation (CLCR). La REGIDESO et la CLCR auront une responsabilité centrale dans la coordination des différentes activités de compensation. Elles devraient mobiliser tous les acteurs pour la mise en œuvre des activités prévues dans le présent rapport. Les indicateurs à suivre seront :

* le nombre de PAP indemnisés;
* le nombre de personnes ayantperdu définitivement leurs actifs ;
* le nombre des personnes ayant perdu temporairement leurs actifs ;
* le nombre des personnes ayant bénéficié de l’aide à la réinstallation ;
* le nombre des propriétaires ayant perdu leurs actifs ;
* le nombre d’arbres à vocation économique impactés ;
* le nombre de plaintes enregistrées ;
* le nombre de plaintes traitées.

## **Chronogramme de mise en œuvre du PAR**

| **Etapes/Activités** | **Janvier 2019** | | | | **Avril 2019** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Semaine 1** | **Semaine 2** | **Semaine3** | **Semaine2** |  |
| **Etape 1**: Validation du PAR |  |  |  |  |  |
| **Etape 2**: Dépôt d'un exemplaire du PAR aux communes concernées |  |  |  |  |  |
| **Etape 3**: Consultations publiques et réunion d'information des PAP |  |  |  |  |  |
| **Etape 4** : Signature des protocoles l'indemnisation indiquant le montant de la compensation, les objectifs de la compensation, les obligations des parties (affectées et projet) |  |  |  |  |  |
| **Etape 5**: Remise de la compensation |  |  |  |  |  |
| **Etape 6**: Libération des couloirs, des sites et clôture du dossier individuel. |  |  |  |  |  |
| **Etape 7**: Rédaction du Rapport de mise en œuvre de compensation |  |  |  |  |  |
| **Etape 8**: Réalisation de l’audit social du PAR et d’une enquête sur la restauration des ménages |  |  |  |  |  |

NB: les travaux ne devront débuter qu’après paiement des indemnisations et libération des couloirs.

## **Date butoir**

Les populations ont été sensibilisées à ne plus s’installer dans l’emprise de la ligne. Conformément aux dispositions de la PO 4.12, la date butoir a été fixée au **21Septembre 2018** correspondant au début de l’opération d’inventaire détaillé, réalisée du 21 au 23Septembre 2018 (période de recensement).

## **Suivi et évaluation du PAR**

Le suivi-évaluation relève de la responsabilité de la REGIDESO et les Divisions des affaires Foncières ainsi que les autorités communales avec l’appui des consultants qui produiront un rapport de suivi chaque mois pendant au moins six (6) mois.

## **Consultations publiques**

Des consultations publiques ont été organisées le 20 septembre 2018 (à Kinstambo et Ngaliema) et 21 septembre 2018 (à Bumbu), suivies le 25 septembre 2018 d’une autre consultation publique de restitution des résultats provisoires du PAR à l’intention des toutes les parties prenantes au processus (autorités municipales, leaders d’opinion et populations riveraines). De façon générale, ces dernières, y compris les populations affectées par le projet, perçoivent positivement le projet. Elles estiment qu’il constitue un facteur de développement et de progrès social pour le pays, car l’amélioration du taux d’accès à l’eau potable favorise le développement de la population et attendent avec impatience le début des travaux.

L’essentiel des préoccupations et craintes exprimées ont porté sur:

* Les types des travaux qui seront effectués dans le cadre du projet
* L’espace nécessaire pour l’emprise du projet;
* L’indemnisation des PAP pour les pertes de cultures et de revenus ;
* la période de démarrage des travaux,
* l’implication des autorités locales dans la mise en œuvre du projet.

Ainsi, les recommandations suivantes ont formulées:

* Informer et sensibiliser les parties prenantes sur les spécificités et les exigences des financements de la Banque Mondiale (PO 4.12) ;
* Prévoir une indemnisation pour les biens affectés sur toute l’emprise du projet et une aide à la réinstallation en faveur des personnes obligées de se déplacement temporairement.
* Commencer et terminer les travaux le plus rapidement possible;
* Impliquer les autorités locales dans la mise en œuvre du projet;
* Informer les acteurs du démarrage des travaux en organisant un atelier.

En réponse aux préoccupations soulevées, l’équipe a expliqué les droits en matière de réinstallation ainsi que les options offertes par le projet (en nature, en espèces ou sous une autre forme). A l’unanimité, toutes les PAP ont souhaité être compensées uniquement en espèces.

## **Estimation du coût Global du PAR**

Le coût des indemnisations est de **11 530 USD**(incluant les indemnités compensatoires et toute autre aide à accorder) sur un coût global de mise en œuvre du PAR estimé à **21 830$US**comme l’indique le tableau ci- après :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **N°** | **Description** | **Montant / Source de financement (USD)** | | |
| **RDC** | **PEMU (BM)** | **Total** |
| **1** | **Compensation des PAP** | | | |
|  | *Compensation des PAP* | *11 530* | *0* | *11 530* |
| ***Sous-Total (1) :*** | | ***11 530*** | ***0*** | ***11 530*** |
| **2** | **Frais de mise en œuvre suivi et supervision du PAR** | | | |
| *(a)* | *Frais de prestation du Consultant indépendant (Expert et enquêteurs)* | *0* | *3 000* | *3 000* |
| *(b)* | *Frais d’organisation des consultations publiques* | *0* | *2 000* | *2 000* |
| *(c)* | *Frais de fonctionnement du CLCR* | *0* | *1 200* | *1 200* |
| *(d)* | *Frais d’agence pourtransfert des fonds* | *115* | *0* | *115* |
| *(e)* | *Coût estimatif de l’Audit social* | *0* | *2 000* | *2 000* |
|  | *Sous-total:* | *115* | *8200* | *8315* |
| *(f)* | *Imprévus(10% des sous-totaux)* | *1 165* | *820* | *1 985* |
| ***Sous-Total (2) (Sous-total + imprévu) :*** | | ***1 280*** | ***9 020*** | ***10 300*** |
| **Total :** | | **12 810** | **9 020** | **21 830** |